

**JUGEMENT
COMMERCIAL**
*N° 113 du
04/06/2025*

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :
**SOCIETE
KANDADJI
INTERNATIONA
L TRADING
SARL**
**(SCPA KADRI
LEGAL)**

C/
**BUREAU
D'ETUDE BATI-
ECO**
(SCPA BNI)
**Me IBRAHIM
SALIFOU
MALAM SOFFO**
**LE GREFFIER
EN CHEF TC**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JUIN 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatre juin deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal : **Présidente**, en présence de messieurs **IBBA AHMED IBRAHIM** et **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maître **AISSA MAMAN**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE KANDADJI INTERNATIONAL TRADING SARL, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIA-2011-B-2707 dont le siège social est à Niamey, quartier Yantala, BP 12 622, agissant aux poursuites et diligence de son gérant , demeurant et domicilié es qualité audit siège ayant pour conseil *la SCPA KADRI LEGAL, avocats associés, Boulevard de l'Indépendance sis au quartier poudrière, Rue CI 18, face pharmacie Cité Fayçal, porte n° 3927 tél. 20.74.25.97, B.P. 10 014 Niamey-Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

D'UNE PART

ET

BUREAU D'ETUDE BATI-ECO, sis à Niamey au quartier Banifandou II, tel : +227 92 11 56 12/88 53 01 09 représenté par son Directeur Général Monsieur Mounkaila Soumaila Assouman Maman, demeurant et domicilié audit siège, *assisté de la SCPA BNI, Avocat associés, 99, rue Impasse, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, Tél : 20738811, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

Maitre IBRAHIM SALIFOU MALAM SOFFO, Huissier de justice près le tribunal de grande instance Hors de Niamey, TEL : 97 25 08 07 ;

Mr le GREFFIER EN CHEF du Tribunal de commerce de Niamey ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 28 Octobre 2024, la société Kandadji International Trading SARL formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°136/P/TC/NY/24 du 08 Octobre 2024 rendue par le président du tribunal de commerce et signifiée par exploit d'huissier du 16 Octobre 2024 et assignait le Bureau d'Etude BATI-ECO, le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey et Me Ibrahim Salifou Malam Soffo devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale aux fins de recevoir leur action ; constater que la requête aux fins d'injonction de payer viole l'article 4 de l'AUPSRVE, constater que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer viole les dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE ; en conséquence, déclarer irrecevable la requête du 02 octobre 2024 pour violation de la loi ; dire que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nul ; ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer et condamner le Bureau d'Etude BATI-ECO aux dépens ;

Elle explique que dans le cadre de ses activités, la société KANDADJI INTERNATIONAL TRADING SARL signait des contrats de sous traitance avec le Bureau d'Etude BATI-ECO pour la réalisation de travaux de construction notamment à Tessaoua et à Kellé courant année 2022 et 2023 pour lesquelles elle effectuait plusieurs versements ;

Elle ajoute que les travaux de Kellé ont été finalisés mais des défauts ont été décelés ; mais le chantier de Tessaoua fut abandonné depuis le coup d'Etat du 26 Juillet 2023 malgré les relances qui sont devenues vaines ; ce qui l'obligeait à se tourner vers des prestataires plus sérieux pour exécuter le chantier en cours et rattraper les défauts du chantier terminé ;

Contre toute attente, BATI-ECO sollicitait et obtenait une ordonnance d'injonction de payer la somme de 16 934 000 FCFA.

Elle indique que son opposition recevable en vertu des articles 9 et 10 de l'AUPSRVE ; que la requête aux fins d'injonction de payer viole l'article 4 de l'AUPSRVE car elle n'indique ni la forme sociale ni le siège social de la société Kandadji mais aussi elle ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance ; que les montants réclamés dans leur acte de signification ne font pas partie de la créance ;

Elle demande d'ordonner la nullité de l'acte de signification pour défaut d'indication des intérêts en violation de l'article 8 de l'AUPSRVE ; elle évoque la jurisprudence à cet effet ;

Par ailleurs, elle soutient que la créance ne remplit pas les conditions de l'article 2 de l'AUPSRVE relative à la certitude, la liquidité et l'exigibilité ; en conséquence, elle demande de rétracter l'ordonnance en cause ;

DISCUSSION

EN LA FORME

De la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

De l'irrecevabilité de la requête

Aux termes de l'article 4 de l'AUPSRVE, « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, en greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) Les noms, prénoms et domicile ou, pour les personnes morales, leur dénomination, forme et siège social ;*
- 2) L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Il résulte de ce texte que la requête aux fins d'injonction de payer, ayant un caractère formaliste, est sanctionnée par l'irrecevabilité lorsqu'elle ne contient pas une des mentions énumérées à l'article 4 du texte susvisé ; qu'à la différence de la nullité, ladite irrecevabilité n'est soumise ni à la preuve d'un grief ou d'un préjudice et ni à une régularisation ;

Ainsi, selon la jurisprudence constante de la haute juridiction communautaire en la matière, cette irrecevabilité entraîne l'annulation de l'ordonnance rendue sans qu'il ne soit besoin pour celui qui l'invoque de justifier d'un grief (CCJA, 3° ch., Arrêt n° 160 du 9 mai 2019 ; C.A Niamey, arrêt n°106 du 05

nov. 2007 ; TC Niamey, jugement. n°109 du 24/08/2021, TC Niamey, jugement. n° 113 du 13/07/2022) ;

En l'espèce, il ressort du dossier que la requête aux fins d'injonction de payer introduite par le Bureau d'Etude BATI-ECO n'indique ni la forme juridique encore moins le siège social de la société Kandadji International Trading ; elle ne contient pas non plus le décompte des différents éléments de la créance

Ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme susvisées comme l'avait aussi décidé la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) à travers l'arrêt n°018/2016 du 18 février 2016 ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE

Aux termes de l'article 17-1(nouveau) de l'AUPSRVE « *Outre le cas prévu à l'article 17 alinéa 2 du présent acte uniforme, l'ordonnance portant injonction de payer est non avenue lorsque, par une décision non susceptible de recours suspensif :*

- *Le président qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer ou le juge délégué par lui est déclaré incompetent ;*
- *La requête aux fins d'injonction de payer est déclarée irrecevable » ;*

La requête aux fins d'injonction de payer ayant été déclarée irrecevable pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, il convient de déclarer par conséquent, non avenue l'ordonnance aux fins d'injonction de payer du 08 octobre 2024 en vertu de l'article 17-1 précité ;

Des dépens

Aux termes de l'article 391 du code de procédure civile : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* » ; en l'espèce, le Bureau d'Etude BATI-ECO qui a succombé au procès sera en outre condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit l'opposition formée par la société Kandadji International Trading contre l'ordonnance d'injonction de payer n°136/P/TC/NY/24 du 08 Octobre 2024 ;**
- **Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPSR/VE ;**
- **Déclare, par conséquent, non avenue ladite ordonnance ;**

- **Condamne le Bureau d'Etude BATI-ECO aux dépens.**

Avis de pourvoi : deux (02) mois à compter de la signification de la décision par requête écrite devant la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE